

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

----- COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS -----

DECISION N° 050-2017/ARMP/CRD DU 10 JUILLET 2017 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES PRONONÇANT LA SUSPENSION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT N° 003/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP DU 19 MAI 2017 DE L'OFFICE TOGOLAIS DES RECETTES RELATIF A L'ENTRETIEN DE MATERIELS INFORMATIQUES

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-008/PR du 22 janvier 2015 portant nomination du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête datée du 06 juillet 2017 introduite par la société LENAOWO et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1833 ;

Sur le rapport du Directeur général de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Kuami Gaméli LODONOU, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur la recevabilité du recours ;

Par requête datée du 06 juillet 2017 et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1833, la société LENAOWO ayant son siège social à Lomé, 1529, rue Badjénopé, Bè-Klikamé, Tél : (00228) 22 51 49 29, Fax : (00228) 22 51 49 69, e-mail : lenawo@lenawo.com, représentée par sa directrice Administration et relations humaines, Madame Vivi AKAKPO, dûment habilitée, a saisi le Comité de règlement des différends d'un recours en contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n° 003/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 19 mai 2017 de l'Office togolais des recettes relatif à l'entretien de matériels informatiques.

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de la combinaison des articles 122 et 125 du décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public que « tout candidat ou soumissionnaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation des marchés publics et délégations de service public peut introduire un recours effectif préalable à l'encontre des procédures et décisions rendues à l'occasion de la procédure de passation leur causant préjudice, devant la personne responsable des marchés publics » ;

Que « les décisions rendues au titre de l'article précédent peuvent faire l'objet de recours devant l'autorité de régulation des marchés publics dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter de la date de la notification de la décision faisant grief » ;



2

Considérant qu'il résulte des faits que la Personne responsable de marchés publics de l'Office togolais des recettes a, par lettre n° 825/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP datée du 16 juin 2017 et reçue le 20 juin 2017, informé la société LENAOWO des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre ;

Considérant que par lettre référencée 205/LEW-DARH/2017/al datée du 26 mai 2017 adressée à la personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante, la société LENAOWO a contesté les résultats provisoires par un recours gracieux ;

Considérant que par lettre référencée n° 857/2017/OTR/CG/CSG/DAL/DAMP du 28 juin 2017 reçue le 29 juin 2017, l'autorité contractante a rejeté le recours gracieux introduit par la requérante comme non fondé ;

Que non satisfaite, la société LENAOWO a, par lettre datée du 06 juillet 2017, saisi le Comité de règlement des différends pour contester le rejet de son offre ;

Considérant que pour saisir le Comité de règlement des différends, la requérante dispose d'un délai maximum de cinq (5) jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification de la décision de la personne responsable des marchés faisant grief ou en l'absence de réponse, de l'expiration du délai dans lequel celle-ci aurait dû répondre ; que ce délai commence à courir à compter du 30 juin 2017 à 00 heure pour expirer le 06 juillet 2017 à 23 heures 59 minutes ;

Considérant que le recours de la société LENAOWO est enregistré le 06 juillet 2017 à 18 heures 02 minutes au secrétariat du CRD ; qu'en introduisant ainsi ledit recours avant l'expiration du délai prévu à l'article 125 susvisé du code des marchés publics, la société LENAOWO a agi dans le délai prescrit ;

Qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer recevable le recours de la société LENAOWO et d'ordonner la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionnée jusqu'au prononcé de la décision au fond.

DECIDE :

- 1) Déclare recevable le recours de la société LENAOWO ;
- 2) Ordonne la suspension de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionné jusqu'au prononcé de la décision du comité de règlement des différends au fond ;

 3

- 3) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 4) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la société LENAOWO, à l'Office togolais des recettes (OTR), ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

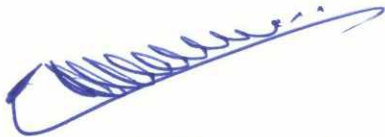
LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Kuami Gaméli LODONOU



Abeyeta DJENDA